

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-051443

**Framatome**

Monsieur le Directeur  
Etablissement de Romans sur  
Isère  
ZI Les Bérauds - BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 13 août 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 22 juillet 2025 sur le thème « gestion des déchets »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0596

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [4] Décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage
- [5] Décision n° 2015-DC-0485 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base 98 et 63 situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 juillet 2025 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet portait sur la gestion des déchets par l'établissement Framatome de Romans. Les inspecteurs ont examiné l'avancement des actions prévues dans le dossier de réexamen de sûreté remis en 2023 en lien avec cette thématique et contrôlé le respect de certains principes généraux de la gestion des déchets prévus par l'arrêté du 7 février 2012 [2] et par les décisions 2015-DC-0508 [3] et 2017-DC-0587 [4].

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a mis en œuvre de nombreuses actions afin d'améliorer la gestion des déchets nucléaires sur le site. En effet, depuis l'arrêt des activités de traitement des déchets au sein du bâtiment AX2, conformément à la décision 2015-DC-0485 [5], l'essentiel des équipements

nécessaires à la gestion des déchets nucléaires des installations de fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche ne sont plus disponibles. Afin de disposer à nouveau d'un procédé de gestion des déchets opérationnel, l'exploitant a mis en place un projet qui s'articule autour d'une « RoadMap déchets ». Cette « RoadMap », qui contient une succession d'actions à mener afin d'atteindre l'objectif précité, se décompose en deux parties : d'une part, la mise en œuvre d'une installation provisoire pour gérer les flux de déchets critiques à court et moyen termes, et d'autre part, l'élaboration d'une installation pérenne pour gérer les déchets nucléaires de l'installation sur la durée. Les inspecteurs considèrent que la démarche mise en œuvre est globalement satisfaisante sous réserve qu'elle soit menée à son terme par l'exploitant. Toutefois, certaines justifications telles que la démonstration de la capacité du site à éviter la saturation des capacités d'entreposage jusqu'à la mise en service de l'installation temporaire restent à apporter.

Les inspecteurs ont également pu contrôler les entreposages dans le parc à déchets S1. Ils ont pu constater la bonne tenue de l'inventaire des déchets en comparant les registres avec les déchets présents sur le parc S1.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Depuis 2022 et l'arrêt des activités de traitement des déchets au sein du bâtiment AX2, l'essentiel des équipements nécessaires à la gestion des déchets nucléaires des installations de fabrication de combustible pour les réacteurs de recherche ne sont plus disponibles. Afin de disposer à nouveau d'un procédé de gestion des déchets opérationnel, l'exploitant a mis en place un projet qui s'articule autour d'une « RoadMap déchets ». En attendant la mise en œuvre effective des actions prévues dans cette « Roadmap », la gestion des flux de déchets repose sur les capacités d'entreposage du site. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer aux inspecteurs que le site est capable de traiter ou d'entreposer l'ensemble de ses déchets jusqu'à la mise en œuvre des solutions provisoires ou définitives. Cette démonstration est nécessaire puisque, même à l'arrêt, le site continue de produire des déchets nucléaires (filtres de ventilation, contrôles de contamination, etc.). Ainsi, pour pouvoir, le cas échéant, prendre dès à présent des dispositions visant à limiter la quantité de déchets produite et ainsi éviter la saturation des capacités d'entreposage du site, les inspecteurs considèrent qu'une analyse est nécessaire.

**Demande II.1. Analyser les flux de déchets des installations et conclure quant à la capacité du site à éviter la saturation des entreposages de déchets. Le cas échéant, présenter des dispositions visant à limiter les quantités de déchets à produire en attendant la mise en œuvre des solutions prévues par la « Roadmap déchets ».**

Le dossier de réexamen de sûreté déposé en 2023 comportait une note d'analyse des flux de déchets du site. Cette note visait notamment à identifier les activités réalisées par le bâtiment AX2 afin d'assurer que tous les postes de gestion des déchets nécessaires au site puissent être remplacés. L'exploitant a indiqué

avoir récemment lancé un appel d'offre pour mettre en œuvre la solution provisoire prévue par la « Roadmap déchets ». Les inspecteurs ont souhaité consulter le cahier des charges associé à cet appel d'offre afin de vérifier que les postes critiques identifiés par la note d'analyse des flux y sont effectivement prévus. Toutefois, l'exploitant n'a été en mesure de présenter, ni le cahier des charges aux inspecteurs, ni la justification que les postes critiques sont bien pris en compte. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir reçu une offre à cet appel d'offre. Les inspecteurs souhaitent savoir si l'offre a été finalement retenue par Framatome.

**Demmande II.2. Transmettre le cahier des charges associé à l'appel d'offre de la solution provisoire de la « Roadmap déchets ». Indiquer si l'offre reçue a été retenue par Framatome.**

L'exploitant a indiqué qu'un fût de déchets a été retrouvé sans étiquetage ou identification sur l'installation. Cette situation a fait l'objet de l'évènement EVT-0029147. Après recherches, ce fût a pu être identifié et des actions correctives ont été mises en œuvre conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Les inspecteurs souhaitent disposer de l'état d'avancement des actions correctives prévues pour cet écart.

**Demmande II.3. Transmettre l'état d'avancement des actions correctives prévues pour l'évènement EVT-0029147.**

La note SMI0094-2 décrit l'organisation du site en matière de gestion des déchets. Suite à une évolution de l'organisation du site sur cette thématique, avec notamment le recrutement de nouveaux correspondants déchets, l'organisation effective sur le site ne correspond plus à l'organisation décrite dans la note mentionnée ci-dessus.

**Demmande II.4. Mettre à jour et transmettre la note SMI0094-2 conformément à l'organisation réelle du site en matière de gestion des déchets.**

Les inspecteurs ont pu examiner l'évènement EVT-0026953 relatif à l'introduction d'un déchet non autorisé dans un colis de déchet. L'exploitant a indiqué que ce type d'erreur dans le conditionnement des déchets du site n'était pas un cas isolé. L'activité de conditionnement étant définie par Framatome comme une activité importante pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2], les inspecteurs ont examiné les modalités de contrôle technique associées. En examinant les fiches de suivi des colis 79324, 68268, 83507 et après échange avec l'exploitant, les inspecteurs ont relevé que le contrôle technique est réalisé *a posteriori* et sur la base de photos du colis fini prises par l'opérateur chargé du conditionnement. D'une part, puisque ces photos ne permettent de voir que les déchets en surface du colis, et d'autre part, puisque le contrôle technique est réalisé *a posteriori*, le contrôleur technique ne peut pas vérifier l'intégralité du geste technique. Les inspecteurs considèrent donc que ce mode de contrôle ne permet pas de s'assurer du respect de l'AIP conditionnement.

**Demmande II.5. Proposer et mettre en œuvre des modalités de contrôle de l'AIP conditionnement permettant de contrôler l'intégralité du geste technique réalisé.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

**Observation 1.** Le dossier de réexamen de sûreté déposé en 2023 comportait une note d'analyse des flux de déchets du site. Cette note visait notamment à identifier les activités réalisées par le bâtiment AX2 afin d'assurer que tous les postes de gestion des déchets nécessaires puissent être remplacés. Cette note a été élaborée avant la création de la « Roadmap déchets » et ne tient pas donc pas compte de ses nouvelles orientations. A ce jour, Framatome travaille sur une mise à jour du dossier de réexamen qui devrait être déposé d'ici la fin de l'année 2025. Il n'a toutefois pas prévu de mettre à jour cette note d'analyse de flux de déchets. Les inspecteurs considèrent qu'au regard des nouvelles orientations et hypothèses prises pour la gestion des déchets, la note d'analyse de flux de déchets transmise en 2023 devrait être mise à jour lors du prochain dépôt du dossier de réexamen mis à jour.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de pôle LUDD,**

**Signé par**

**Eric ZELNIO**